



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service gestion et police de l'eau*

n° 64-2018-07-05-009

### **Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°06/EAU/27 du 17 février 2006 portant autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Lailhaçar sur le gave d'Ossau, commune d'Oloron- Sainte-Marie**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;
  - Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
  - Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
  - Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°06/EAU/27 du 17 février 2006 portant autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Lailhaçar sur le gave d'Ossau, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 ;
  - Vu le dossier déposé par la SARL Lailhaçar le 3 mars 2017, complété le 6 février 2018, le 15 février 2018 et le 5 juin 2018, pour mettre en conformité les installations de la centrale hydroélectrique de Lailhaçar vis-à-vis du classement en liste 2 du gave d'Ossau ;
  - Vu les avis de l'agence française pour la biodiversité du 25 juillet 2017 et du 17 avril 2018 ;
  - Vu les avis de la direction départementale de la cohésion sociale du 28 mars 2017 et du 22 mars 2018 ;
  - Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 31 mai 2018 ;
  - Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 juin 2018 ;
  - Vu l'avis du bénéficiaire en date 26 juin 2018 sur le projet d'arrêté transmis par message électronique du 22 juin 2018 ;
- Considérant que le seuil a une crête irrégulière, dont une partie est inférieure à la cote 216,40 m NGF, cote correspondant à la cote normale d'exploitation définie dans l'arrêté préfectoral sus-visé ;
- Considérant que le bénéficiaire propose de délivrer la partie du débit réservé qui n'est pas affectée aux dispositifs de franchissement par surverse sur le seuil ;

Considérant que le bénéficiaire ne dispose pas de lignes d'eau mesurées pour des débits du gave proches de 2 à 2,5 fois le module et que les ouvrages ont été calés sur des lignes d'eau modélisées ;

Considérant la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des poissons migrateurs au niveau des installations de la centrale Lailhaçar en application de l'article L. 214-17-I (2°) ;

Considérant les enjeux particulièrement élevés en matière de préservation des poissons migrateurs sur le gave d'Ossau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2013322-0023 du 18 novembre 2013**

L'arrêté préfectoral n°2013322-0023 du 18 novembre 2013 modifiant l'arrêté n° n°06/EAU/27 du 17 février 2006 portant autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Lailhaçar sur le gave d'Ossau est abrogé.

### **Article 2 : Autorisation de disposer de l'énergie**

Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> intitulé « Autorisation de disposer de l'énergie » de l'arrêté préfectoral n°06/EAU/27 du 17 février 2006 est rédigé comme suit :

La puissance maximale brute est de 1017 kW, dont 120 kW fondés en titre.

### **Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau**

L'article 3 intitulé « Caractéristiques de la prise d'eau » de l'arrêté préfectoral n°06/EAU/27 du 17 février 2006 est rédigé comme suit :

Le niveau de la retenue est fixé à la cote 216,40 mètres NGF. Une sonde permet une régulation automatique de ce niveau.

Les opérations d'inspection des ouvrages nécessitant l'abaissement du niveau de la retenue en dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 214,70 mètres NGF, font l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement préalablement à leurs réalisations.

Le débit maximal dérivé au seuil de la prise d'eau est de 21,6 m<sup>3</sup>/s réparti ainsi :

- débit turbiné à l'usine : 21 m<sup>3</sup>/s ;
- débit destiné à alimenter la passe-à-poissons en rive droite située à l'usine : 0,6 m<sup>3</sup>/s.

Les débits turbinés pourront être reconstitués d'après le relevé permanent de la production, conservé pendant trois ans minimum et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau sur demande. La valeur du débit dérivé en instantané fera l'objet d'un affichage numérique extérieur.

Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 2 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur. Ce débit minimal est restitué :

- par la passe-à-poissons située au seuil en rive gauche à hauteur de 0,3 m<sup>3</sup>/s ;
- par surverse sur le seuil à hauteur de 0,5 m<sup>3</sup>/s ;
- par le dispositif de dévalaison à hauteur de 1,2 m<sup>3</sup>/s, ce débit étant restitué en amont du pré-barrage.

Les valeurs retenues pour les débits prélevés et réservés sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé y est indiquée. Le débit d'alimentation de la passe à poissons située en rive droite permettant de joindre le canal de fuite au canal d'amenée (600 l/s) est également indiqué.

L'affichage est effectif au plus tard 2 mois après la notification par le Préfet au bénéficiaire de la conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 4 : Caractéristiques des ouvrages**

L'article 4 intitulé « Caractéristiques des ouvrages » de l'arrêté préfectoral n°06/EAU/27 du 17 février 2006 est rédigé comme suit :

##### 1. Seuil de prise d'eau

Il est implanté sur le gave d'Ossau, à 500 mètres environ de la route nationale 134, et ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 407 607,91 m ; Y = 6 238 473,62 m.

C'est un seuil type barrage-poids en béton dont le parement aval est établi selon le profil CREAGER et dont la crête forme déversoir sur la totalité de sa longueur.

Cote de la crête du seuil : irrégulière, la cote maximale est à 216,40 m NGF ;

Hauteur par rapport au niveau aval : 4,50 mètres environ ;

Longueur en crête : 30 mètres environ ;

Largeur à la base : 7 mètres environ.

Le seuil est doté d'une vanne de décharge de 3,60 mètres de large et de 1,70 mètres de haut, facilement manœuvrable pour pouvoir être levée au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Le seuil de cette vanne est établi à 1,60 mètres en dessous du niveau légal de la retenue.

##### 2. Canal d'aménée

Situé sur la rive droite du Gave d'Ossau, il a une longueur de 24 mètres, une largeur de 5,85 à 7,70 mètres.

La prise d'eau, située au droit du seuil, est rectangulaire à vanne simple. Sa largeur est de 5,85 mètres et sa profondeur de 3,93 mètres au-dessous du niveau d'arasement du barrage.

Le parement supérieur du mur gauche de ce canal forme déversoir sur toute sa longueur, soit 22 mètres, et sa crête est arasée à la cote 216,70 m NGF.

##### 3. Dispositifs de franchissements

Dans le cadre de la présente autorisation, les dispositifs ci-après sont aménagés conformément aux plans d'implantation transmis le 5 juin 2018 sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire assure l'entretien des dispositifs pour garantir leur bon fonctionnement. Il veille en particulier à l'absence de colmatage des orifices de fond présents dans la passe à bassins et à l'absence de corps étranger dans la passe à ralentisseurs.

##### 3.1 – Passe-à-poissons située en rive gauche au seuil (débit d'alimentation : 0,3 m<sup>3</sup>/s)

Une passe à bassins successifs permet d'assurer la montaison des espèces piscicoles en rive gauche au seuil.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

- 19 bassins dont un bassin de tranquillisation ;
- équipée d'une rugosité de fond de type plot, les caractéristiques des plots sont les suivantes : hauteur de 0,15 à 0,20 m, diamètre 0,15 m, espacement entre les plots de 0,40 m ;
- une distance de 0,5 m doit être aménagée entre l'aval des échancrures et les plots, une distance de 0,30 m doit être aménagée entre l'aval des orifices et les plots ;
- les cloisons C1 à C18 sont munies d'échancrures profondes larges de 35 cm et d'orifices noyés (0,20 m x 0,20 m) ;
- la cloison C19 est munie d'une échancrure large de 0,40 m et d'un système de réglage sur une hauteur d'au moins 0,20 m en-deçà de la cote projetée, l'épaisseur du dispositif de réglage doit être proche de celles des cloisons et est à positionner sur la partie aval de l'échancrure ;
- les hauteurs de chutes entre les bassins au droit des cloisons C1 à C18 sont inférieures ou égales à 0,25 m ;

- la hauteur de chute au droit de la cloison C19 peut atteindre 0,30 m pour un débit du gave à l'étiage ;
- les puissances dissipées dans les bassins sont inférieures à 180 W/m<sup>3</sup> pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module ;
- l'écoulement se fait au sein du dispositif avec des jets de surface ;
- l'écoulement en provenance de la passe-à-poissons ne doit pas être cisailé par le débit restitué au niveau du seuil ;
- dans les bassins de changement de direction, les angles sont à obturer ;
- des déflecteurs sont mis en place dans le bassin B18 de part et d'autre de l'échancrure aval (cloison C19).

Si des rainurages sont mis en place pour le calage des échancrures, ils sont à obturer après calage définitif.

Il ne doit pas y avoir de surverse en provenance du seuil dans le bassin B18 pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module.

Un chenal de connexion est aménagé en aval de la passe. Il doit présenter une profondeur minimale de 1 m sur une largeur minimale de 1,5 m.

### 3.2 – Passe-à-poissons à ralentisseurs située en rive droite à l'usine (débit d'alimentation : 0,6 m<sup>3</sup>/s)

La passe-à-poissons située à l'usine présente deux volées de ralentisseurs séparée par un bassin de repos.

Dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire modifie les ralentisseurs de la première volée pour réduire le débit d'alimentation de la passe de 0,8 m<sup>3</sup>/s à 0,6 m<sup>3</sup>/s. L'envoiment sur le ralentisseur aval doit être équivalent à la charge sur le ralentisseur amont. La pente de la pointe des ralentisseurs doit être égale à la pente du radier de la rampe.

Le contrôle du débit s'opère au niveau du ralentisseur amont. La mise en place de batardeau en amont du bassin de tranquillisation est interdite.

### 3.3 – Dispositif permettant d'assurer la dévalaison (débit d'alimentation : 1,2 m<sup>3</sup>/s)

Le dispositif de dévalaison aménagé à l'usine présente les caractéristiques suivantes :

- un plan de grilles avec barreaux profilés hydrodynamiques :
  - d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné à 16°,
  - muni de 2 exutoires, la largeur des exutoires est à définir pour garantir une vitesse dans chaque exutoire égale à 1,1 fois la vitesse d'approche pour un fonctionnement de l'installation au niveau normal d'exploitation de la retenue tel que défini à l'article 3, le tirant d'eau à maintenir dans les exutoires est de 50 cm,
  - muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grille,
  - le niveau minimal du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à 216,35 mNGF ;
- une goulotte de collecte mixte dévalaison-défeuillage d'une largeur de 1,20 m au droit de l'exutoire rive droite s'élargissant progressivement pour atteindre une largeur de 2,30 m au droit de l'exutoire rive gauche ;
- un seuil fixe de régulation du débit de dévalaison, présentant un pan coupé en amont, situé à l'extrémité de la goulotte de collecte, sa cote est calée après mise en eau du dispositif pour garantir la délivrance du débit mentionné à l'article 3 ;
- une goulotte de transfert au sein de laquelle le tirant d'eau minimal doit être supérieur à 0,20 m, l'extrémité de la goulotte est évasée ;
- un piège à gravier en pied du plan de grille et une vanne de dessablage implantée dans le bajoyer rive gauche du canal d'amenée en amont de l'entrée hydraulique de la passe à ralentisseurs.

Le bénéficiaire choisit une forme adaptée des supports transversaux, des entretoises ou des peignes afin de limiter les pertes de charge.

Aucun élément de la structure porteuse de la grille ne doit être placé au sein des écoulements. Au niveau des exutoires, aucun support transversal ne doit être immergé au sein des écoulements et être susceptible de les perturber jusqu'à un débit dans le gave atteignant 3 fois le module.

L'ensemble du dispositif (collecte, transfert) doit être dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires doivent être remplacées par des courbes, les parois doivent être dépourvues d'aspérité.

Au sein de la goulotte de transfert, une revanche suffisante doit être garantie pour éviter tout débordement.

La fosse de réception en aval de la goulotte de transfert doit avoir une profondeur minimale de 1 m ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m.

Le jet provenant de la dévalaison ne doit pas être attractif et être écarté de plus de 3 mètres de toute surface dure (y compris éventuels supports de la goulotte).

Une drome semi-immersée est placée en travers du canal d'amenée de la centrale.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet les plans suivants cotés et rattachés au NGF prenant en compte les prescriptions ci-avant : un plan de masse du dispositif de dévalaison et une vue en coupe du plan de grille.

### 3.4 – Passé à embarcations

Réalisée rive gauche du gave, en béton armé lissé, la pente moyenne de cette glissière est de 16 %. Son alimentation de 1 m<sup>3</sup>/s est assurée par un mécanisme simple actionné par les utilisateurs eux-mêmes. Le tirant d'eau minimum est de 0,3 mètres entre la glissière et la restitution des turbines.

Le franchissement des embarcations gonflables est assurée sur la travée centrale (2<sup>ème</sup> arche à droite de la glissière à kayaks) lors des déversements sur le seuil.

L'écoulement en aval de la passe à embarcations ne doit pas générer de mouvement de rappel.

Pour les pratiquants d'activités nautiques, le bénéficiaire aménage une zone de débarquement en rive droite en amont de la centrale ainsi qu'une zone de rembarquement en aval de la centrale. Chaque zone est constituée d'une rampe en béton brossé en pente douce et d'une largeur minimum de 4,5 m pour permettre le débarquement et le rembarquement des engins nautiques. Le bénéficiaire assure l'entretien régulier de ces zones.

### 3.5 – Prébarrage

Situé à trente-cinq mètres environ du pied du seuil dans le lit du gave, le pré-barrage constitue un bassin dans lequel se déverse la passe-à-poissons rive gauche et le dispositif de dévalaison situé à l'usine en rive droite. Il forme une zone de repos pour les poissons migrateurs tout en assurant la continuité de la rivière en aval du seuil. Dans le cadre de la présente autorisation, il est arasé à la cote 212,30 m NGF.

Il est équipé en rive gauche de 3 bassins :

- alimentés par un débit de 1 m<sup>3</sup>/s ;
- séparés par des cloisons munies d'échancres profondes à jet de surface et larges de 1 m ;
- la puissance dissipée au sein des bassins ne dépasse pas 150 W/m<sup>3</sup> à 1,5 fois le module ;
- sur chacune des cloisons, des rainurages sont mis en place pour permettre le réglage par des bastinges dont l'épaisseur sera d'au minimum 0,15 m et qui devront être mis en place sur l'aval de l'échancrure pour éviter tout décroché à l'aval dans la structure de l'ouvrage, les rainurages sont obturés une fois les réglages réalisés ;
- l'écoulement se fait au sein du dispositif avec des jets de surfaces ;
- les cloisons sont équipées de rampes à plots en élastomère, positionnées en rive gauche, présentant une pente longitudinale de 35° et un dévers latéral de 14°, les rampes à plots sont dimensionnées pour garantir une zone de reptation continue faiblement inondée (hauteur d'eau inférieure à 1 cm) au sein de la rampe lorsque les hauteurs de chutes inter-bassin sont supérieures à 25 cm ;
- les caractéristiques du substrat sont soumises à la validation du service chargé de la police de l'eau ;
- une zone est déroctée en amont de l'entrée hydraulique des bassins pour permettre l'alimentation du dispositif quel que soit le débit du cours d'eau.

Le pré-barrage est équipé d'une glissière, distante de 3 m par rapport aux bassins. La glissière présente les caractéristiques suivantes :

- alimentée par un débit de 1 m<sup>3</sup>/s ;
- large de 2,5 m ;
- le fond de la glissière est incurvé ;
- son entrée doit être matérialisée pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions techniques nécessaires pour éviter la formation de phénomènes de rappel à l'aval de la glissière.

#### 4. Usine

Elle est située sur la rive droite du Gave d'Ossau et est constituée d'un bâtiment de 7 mètres sur 10 mètres abritant la turbine.

#### 5. Canal de fuite

Le canal de fuite a une longueur de 13 mètres, une largeur de 10 mètres et une profondeur de 3 mètres. La cote de restitution en eaux moyennes est de 211,60 m NGF.

### **Article 5 : Dispositifs de mesures des débits**

L'article 5 intitulé « Evacuation de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans le lit mineur du gave » de l'arrêté préfectoral n°06/EAU/27 du 17 février 2006 est rédigé comme suit :

Le seuil de prise d'eau forme déversoir sur toute sa longueur et permet l'évacuation des crues par surverse.

Les dispositifs assurant le débit minimal à maintenir dans le gave (débit réservé) sont ceux décrits aux articles 3 et 4.

Le bénéficiaire positionne et entretient trois échelles limnimétriques rattachées au nivellement général de la France :

- une positionnée à l'entrée hydraulique de la passe à bassins qui permet le contrôle de la cote normale d'exploitation ;
- une positionnée en amont du prébarrage qui permet le contrôle du débit réservé ;
- une positionnée en amont du plan de grille qui permet le contrôle de la charge sur les exutoires de dévalaison.

Les échelles limnimétriques sont positionnées de façon à être facilement accessibles et lisibles pour les agents en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire reporte sur un plan la localisation des échelles et précise leur niveau de calage.

Le fonctionnement de la turbine est asservi au débit du gave d'Ossau en amont de l'ouvrage par le biais de la sonde automatisée indiquée à l'article 3.

### **Article 6 : Exécution des travaux - Examen de conformité – Contrôles**

Le présent arrêté vaut accord sur la déclaration des travaux dans le gave d'Ossau pour l'aménagement des dispositifs permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles.

Le délai pour la réalisation des travaux est fixé à 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'aménagement du dispositif permettant d'assurer la dévalaison et la montaison des espèces piscicoles en rive droite se fait hors d'eau après fermeture de la vanne de garde qui sera étanchée.

L'aménagement du pré-barrage et de la passe-à-poissons situées en rive gauche se fait hors d'eau après batardage des zones concernés, le gave d'Ossau étant dérivé vers la centrale.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures. Aucune circulation d'engin n'a lieu dans le lit mineur, à l'exception de la circulation éventuellement nécessaire pour la constitution et à la déconstruction des batardeaux.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau une note relative aux modalités de circulation des engins et à la constitution des batardeaux.

Dans la mesure où le bénéficiaire a prévu la réalisation de pêches de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Si les conditions de réalisation des travaux étaient modifiées de façon substantielle, le bénéficiaire devrait déposer un dossier au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement dont le contenu est fonction du régime dont relèveraient ces travaux au regard des rubriques définies à l'article R. 214-1 du même code.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le Préfet (service chargé de la police de l'eau) et transmet les plans cotés des ouvrages exécutés au plus tard 2 mois à l'issue des travaux. A réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble des ouvrages, objets des travaux (dispositifs de montaison et de dévalaison), avec localisation des échelles limnimétriques ;
- une vue en coupe du dispositif de dévalaison au droit du plan de grille ;
- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet avec représentation de la fosse avec précision de la cote de la crête du seuil de contrôle du débit ;
- un plan de masse et des vues en coupes de la passe à ralentisseurs située rive droite, en faisant apparaître pour chacune des volées de ralentisseurs, la cote de déversement des ralentisseurs en amont et en aval ainsi que la cote du radier au pied de ces ralentisseurs ;
- un plan de masse et des vues en coupe de la passe à bassins située au seuil en rive gauche, y compris le chenal de connexion réalisé en aval ;
- un plan de masse du prébarrage, des vues en coupes longitudinales et transversales de l'échancrure et du dispositif permettant d'assurer la montaison ;
- un profil en long de la rampe à kayak située au seuil faisant apparaître le terrain naturel à l'aval.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant.

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. S'il résulte de cette visite que les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

#### **Article 7 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions ci-après. Lors de la remise des plans des ouvrages exécutés, le bénéficiaire remet un profil en long coté et rattaché au nivellement général de la France de la crête du seuil.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Oloron-Sainte-Marie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

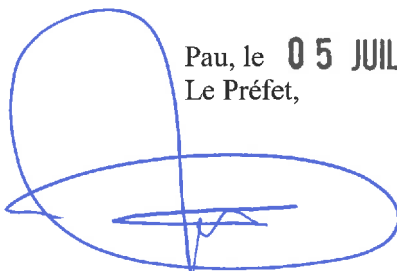
- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
  - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
    - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité, et le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **05 JUIL. 2018**  
Le Préfet,  
  
Gilbert PAYET